

Avis des personnes publiques associées sur le projet de modification du SCOT Val de Saône-Dombes

Légende

Pas de modification (arbitrage du 17 décembre 2009)
Modification validée en Bureau le 17 décembre 2009
Proposition de modification, bureau du 8 janv 2010

Thématique	Sous-thématique	PPA	Remarques	Demandes	Réponse du Bureau	
Habitat	Renouvellement urbain et limitation de l'étalement urbain	Région Rhône-Alpes		Aller plus loin dans les prescriptions visant à limiter l'étalement urbain : poser le renouvellement urbain comme un préalable avant l'extension	Aucune. C'est déjà le cas dans la modification du SCoT.	
		DDE		Demander aux docs d'urbanisme un diagnostic foncier sur les potentialités de réalisation et ré-appropriation de logements dans le tissu urbain	p.46 du dossier de modification <i>"l'estimation des besoins en foncier pour la création de nouveaux logements prendra d'abord en compte les potentialités du tissu urbain existant". Lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, le diagnostic communal devra intégrer une analyse de ces potentialités de réalisation et de ré-appropriation de logements au sein des espaces déjà urbanisés.</i>	
		Région Rhône-Alpes		Fixer des limites claires à l'urbanisation	Aucune. Les orientations cumulées au sein du DOG permettent déjà de bien réguler l'urbanisation future, sur le plan quantitatif et qualitatif.	
	Structuration du territoire / croissance démographique et résidentielle	SEPAL		Volontés de maîtrise démographique, de polarisation du développement et de renouvellement qui restent relativement modestes.		Aucune. La modification prévoit malgré tout 66% de la croissance future dans les pôles urbains et leurs communes d'extension.
		SCOT Bourg Bresse Revermont		L'objectif de production de 4300 logements supplémentaires en 10 ans apparaît élevé au regard du territoire concerné.		Aucune. La principale contrainte d'une procédure de modification est de ne pas modifier l'économie générale du PADD (soit 1,5% de croissance).
		Région Rhône-Alpes		La croissance prévue sur les bassins de Montmerle-sur-Saône et Thoissey-St Didier sur Chalaronne, du fait d'une accessibilité plus indirecte au réseau TC, est à modérer.		Aucune. L'accessibilité au bassin de Montmerle est satisfaisante compte tenu de la récente réorganisation de l'offre TCNU du CG01 et de la ligne TER présente sur l'autre rive.
		Région Rhône-Alpes		Certaines communes rurales et relais bénéficient encore de possibilités de développement conséquentes, qui ne peuvent s'expliquer par la seule prise en compte des projets lancés.	Structuration du territoire à affirmer de manière plus effective.	Aucune. Volonté de ne pas asphixier les communes rurales, tout en structurant le développement : la part de croissance sur les communes rurales apparaît beaucoup plus modérée avec la modification (15% de la croissance prévue entre 2009 et 2016).
		DDE (Annexes)			Le DOG devrait inciter à des PLU intercommunaux sur les secteurs Pôles urbains/communes d'extension. Au moins une justification de la cohérence des choix à l'échelle du pôle.	Aucune. Ce n'est pas du ressort du SCoT d'imposer de tels choix qui restent à l'initiative des collectivités.
		Ste Euphémie		Nbr de logements commencés ne fait pas référence à la taille du logement (bcp de petits locatifs produits durant cette période)		
		Ste Euphémie		TVA annuel à 0% difficile à analyser, même si l'on prend en compte la variation de la taille des ménages		Aucune. Le 0% est résultat de calculs mathématiques (et reste lié à la prise en compte du taux de décohabitation); il s'accompagne malgré tout de la construction de logements. Ce taux a été validé en conseil communautaire.
		Savigneux			Rejette le classement en commune rurale de Savigneux (et le taux de croissance correspondant) et souhaite un classement en pôle relais. Choix arbitraires qui manquent de transparence et de clareté, alors que Chaleins (1205 habitants), Chaneins (799 habitants) et Ars sur Formans (1263) sont pôles relais	Dans le tableau : passage de 14 à 30 logements avec un maintien en commune rurale.
		Fareins		Le sort réservé à la commune la plus peuplée du canton (2000 hab. et une ZA de 40 ha) apparaît incohérente au regard de communes positionnées beaucoup plus favorablement.	Augmenter les chiffres de croissance	Fareins replacé en commune d'extension de Jassans avec 60 nouveaux logements entre 2009 et 2016.
		CC Saône-Vallée			Modifier certaines rédactions de forme.	P37 (modification) : modifier le paragraphe par <i>"Le bassin sud constitue de fait une agglomération de près de 24 000 habitants (RG 2006) "</i>

	Densification urbaine	DDE (Annexes)		Préciser le mode de calcul des densités des opérations : surface brute avant abattement pour espaces collectifs et verts.	Rajouter : <i>"La base de calcul s'établit sur la surface brute, espaces collectifs inclus (stationnement, voiries, espaces verts)."</i>	
		Saint Didier de Formans	Interrogation concernant la densité à l'hectare : prise en compte des espaces collectifs?			
	Logement locatif aidé	DDE (Annexes)		Donner une définition précise de ce que l'on entend par LLA.	Préciser : NB : "Les logements locatifs aidés sont ceux visés à l'article L.411-2 (Livre IV) du code de la construction et de l'habitation concernant le secteur locatif"	
	Urbanisme durable	Région Rhône-Alpes	Enjeux de la promotion de quartiers urbains durables		Aucune. Déjà dans le SCoT	
Développement économique et commercial	Zones d'activités économiques	DDE	Dans la DTA, toute nouvelle offre doit se faire sur des sites d'échelle au moins intercommunale	La possibilité d'extension/création de ZA communales, dans la limite de 5 ha, doit être limitée aux zones existantes ou celles projetées dans les documents d'urbanisme opposables. Orientation qui pourrait renvoyer aux ZA secondaires.	Autoriser l'extension limitée à 5 ha des ZA secondaires existantes; pas de possibilités d'extension/création pour le reste des communes. En cohérence avec le SDF de l'Ain.	
		Chambre d'agriculture 01		Très défavorable aux possibilités d'extension/création de ZA communales. Les limiter à 2 ha.	<i>NB : L'identification de sites de rang intercommunal à conforter n'exclut pas un développement (limité à 5 ha) des "zones d'activités secondaires ou sectorielles" existantes, identifiées dans la cartographie du DOG ; Les collectivités concernées devront préalablement obtenir validation auprès du syndicat en charge du SCoT et, le cas échéant, de la communauté de communes. Pour cette validation, le syndicat mixte tiendra compte de plusieurs éléments de décision (...); Dans les autres communes, l'accueil d'activités économiques sera favorisé au coeur des bourgs, dans un principe de mixité fonctionnelle (habitat, équipements, commerces et services, artisanat etc.); à ce titre, la création ou l'extension de zones d'activités dédiées n'y seront pas autorisées.</i>	
		DDE		Inscrire que les futurs grands équipements recevant du public et les centres commerciaux d'influence supra-intercommunale soient nécessairement desservis en TC	Aucune. Les ZACOM supra intercommunales ne sont pas autorisées. Nous sollicitons le CG sur les transports non urbains et démarche d'étude de TAD sur le CDRA.	
		DDE (Annexes)		Un 7ème site de rang intercommunal (Jassans-Riottier) à justifier. Surface d'extension non précisée.	Justification : oublié dans la cartographie du premier document de SCoT (ZA de 18 ha). * la zone d'activité de Jassans-Riottier (<i>extension d'1 ha</i>).	
		CG01		Rappeler que les itinéraires d'accès aux ZAE doivent être étudiés avec attention	Aucune. Déjà dans le SCoT (P.22 du DOG au paragraphe II-3)	
		Chambre d'agriculture 01		Préconiser une densification des ZA	Aucune. Déjà dans la modification (P63). <i>"Ils [les sites de rang intercommunal] sont le support des efforts à entreprendre pour développer l'emploi sur le territoire, dans une logique de qualité : maîtrise de la consommation foncière par des mesures de densification des zones, superficies cohérentes avec la demande, qualité des bâtiments, des paysagements, des accès,..."</i>	
		Chambre d'agriculture 01		Insérer dans le DOG que <i>"pour tout nouveau projet ou extension de ZA >1 ha, il doit être réalisé une étude d'impacts agricoles. En cas d'impact avéré, la collectivité s'engage à compenser les pertes et à financer le cas échéant l'intégralité de la délocalisation des activités perturbées ."</i>	Aucune. Les derniers arbitrages vont réduire substantiellement les possibilités de création de nouvelles zones dans les communes.	
		CCI 01		Limitation des activités logistiques trop forte sur les ZA du territoire qui, pour la majorité, sont situées à proximité immédiate de l'A46 ce qui réduit l'impact environnemental (congestion, traversées de villages...)	Aucune. La multimodalité des zones logistiques devient une exigence, affirmée notamment dans la DTA. Le territoire semble donc peu adapté à l'accueil de ce type d'activités.	
		Reyrieux	Regret que l'activité logistique n'ait pas été traitée dans la modification.			
		Zones d'activités économiques - ZA de Civrieux	SEPAL		Réserver quant à la création de la ZA de Civrieux car : - non cohérente avec la volonté de préserver la couronne agricole - l'A46 n'a pas vocation à être un support de développement économique, source de dysfonctionnements (ex : rocade est)	Aucune. La ZAC est en création et les accès seront directs sur le réseau autoroutier.
			DDE	ZA de Civrieux dans la couronne verte d'agglomération (contenir l'extension urbaine)	Etude globale d'intégration paysagère et urbaine et étude d'impact agricole devra être produite sur la ZA de Civrieux (voir courrier).	Aucune. Cette étude a été menée dans le dossier de ZAC.
CC Saône-Vallée			Modifier le DOG sur la ZA de Civrieux	P62 : la réalisation d'une zone d'activité de taille limitée, de grande qualité et sans logistique à Civrieux (27 ha maximum).		

Commerces	SEPAL		Réservé sur la possibilité d'extension sur 3 ha de la ZACOM de Massieux. Invitation à un dialogue des EPCI et SCOT concernés.	Aucune. Maintien de la zone.
	CCI 01		ZACOM Massieux : Toute extension ne doit pouvoir intervenir qu'après avoir utilisé de façon optimale les disponibilités existantes, et examiné le potentiel de consommation existant par rapport à l'offre et la zone de chalandise	Aucune. La ZACOM de Massieux n'offre plus de possibilités de développement.
	CCI 01	Grande prudence quant à l'utilisation du droit de préemption urbain sur les fonds de commerces et les baux commerciaux (risques pour la commune et les commerçants)		Aucune. Le SCOT ne fait qu'évoquer des possibilités de faire en la matière.
	CCI 01	L'interdiction du changement de destination : elle ne doit pas empêcher toute évolution. Et doit donc être limitée dans le temps		Aucune. Le SCOT ne fait qu'évoquer des possibilités de faire en la matière.
Sites écologiques - Natura 2000	DDE	Absence d'évaluation environnementale du fait de l'absence d'impact sur les sites N2000	Demander une évaluation environnementale et une argumentation au regard de scénarios alternatifs, pour tout projet/PLU susceptible d'avoir des incidences sur les sites N2000.	Aucune. C'est déjà une obligation légale. Il convient de ne pas trop alourdir le DOG d'orientations déjà contenues dans les textes de loi.
	DDE (Annexes)	Diagnostic succinct sur la biodiversité	Faire référence aux démarches de DOCOB en cours Présenter le site N2000 "Val de Saône" (directive Oiseaux") au Nord du territoire. Présenter une cartographie spécifique des zones humides dans le Rapport de Présentation.	Intégrer le site Natura 2000 "Val de Saône" (Zone de Protection Spéciale-FR8212017) qui concerne le Nord du territoire dans le Rapport de présentation. <i>"Le Val de Saône constitue la zone humide la plus étendue du bassin Rhône-Méditerranée et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France. L'ensemble de la prairie inondable du Val de Saône est classé en ZNIEFF de type 2 « Val de Saône Méridional » (0101) soit un peu plus de 17 000 hectares. Il comprend deux sites protégés au titre du réseau écologique européen Natura 2000 :</i> <i>- "Val de Saône" (ZPS - Zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux)</i> <i>- "Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval" (ZSC au titre de la Directive Habitat), ce dernier ayant été reconnu d'intérêt communautaire . Cette plaine constitue une zone naturelle très remarquable autant pour l'avifaune que pour la flore. (...)</i>
	SEPAL		Mise en concordance des cartographies respectives.	La cartographie spécifique des zones humides sera intégrée au Rapport de Présentation.
	DDE (Annexes)	Importance de la détermination d'une trame verte et bleue (Grenelle de l'environnement)	Seuls deux corridors DTA sont identifiés dans le DOG : intégrer les continuums aquatiques.	Les continuums des milieux aquatiques seront intégrés à la cartographie des corridors écologiques et aux cartes du DOG.
	DDE (Annexes)		Prévoir de s'engager dans l'appropriation et la déclinaison dans le SCOT de l'étude cartographique du réseau écologique (Etude spécifique)	L'opportunités d'études complémentaires pourra être étudiée mais ne concerne pas la procédure en cours.
Corridors écologiques	Registre Jassans-Riottier. Association de préservation du Val de Calonne.	Apprécie fortement les orientations écologiques de la modification. Association prête à s'engager dans la reconstitution du réseau bocager.	La Calonne (tout comme le Formans et la Chalaronne) méritent d'être identifiée comme continuums/corridors écologiques favorables au déplacement des espèces, tels qu'ils le sont dans la cartographie du réseau écologique RA. Importance de préserver les prairies naturelles, talus des haies anciennes, boisements remarquables etc. face à un environnement hostile (agriculture intensive, urbanisation...), tout comme le patrimoine bâti.	Les continuums des milieux aquatiques seront intégrés à la cartographie des "milieux naturels remarquables" et aux cartes du DOG.
	Registre de Jassans-Riottier. Particulier.		Compléter la carte des "milieux naturels remarquables" pour y intégrer les corridors écologiques, notamment le Val de Calonne (corridor entre 2 ZNIEFFs)	

Espaces naturels, paysagers et agricoles		Registre de Jassans-Riottier - AGESEF	Le bassin Formans-Morbier, hors des schémas classiques des contrats de rivière, n'est pas mentionné et doit être pris en compte dans la volonté de préservation des zones humides, inondables, de la biodiversité, des paysages, de la gestion des eaux.	Demande de mettre en place un "contrat de corridors écologique" sur cet espace pour une préservation des aspects écologiques et paysagers.	Les études complémentaires et ce type de contrats ne concernent pas la procédure en cours.	
	Coupures vertes	SEPAL			Coupure Parcieux-Reyrieux qui aurait mérité des dispositions plus contraignantes pour être efficaces.	Prévoir une réunion avec les élus concernés.
		Chambre d'agriculture 01	Les dispositions au sein des coupures vertes (incontractible, extension mesurée possible des bâtiments) risquent de porter atteinte à la pérennité des exploitations existantes.		Permettre des extensions ou implantations de bâtiments agricoles à proximité des sièges d'exploitation existants.	
		Reyrieux	La liaison verte sur Reyrieux entraînerait le déclassement en zone naturelle des parcelles aujourd'hui en U, et des difficultés pour les propriétaires concernés		Demande de revoir cet aspect.	
		CC Saône Vallée	La nouvelle rédaction semble moins restrictive que la première et double cette coupure d'une liaison verte à l'intérieur de laquelle l'urbanisation est strictement interdite, ce qui apporte une confusion.		Améliorer la rédaction de ce paragraphe et ajustement de la délimitation de la liaison verte sur Reyrieux et Parcieux.	
		Registre de Misérieux. Examen attentif requis par le	Plan des coupures vertes trop petit pour comprendre. Le SCOT interdit le développement résidentiel alors que des constructions sont déjà présentes.			
		Registre de St Bernard			Evoque la rédaction sur la liaison verte Reyrieux-Parcieux en demandant à ce que des constructions en rapport avec les loisirs verts soient autorisées.	
	Paysages, bocage	Chambre d'agriculture 01			Recours à l'EBC doit être réservé aux alignements d'arbres s'appuyant sur des éléments fixes du paysage (route, cours d'eau...).	Aucune. Proposition qui limite à quelques éléments la préservation de ce réseau. Maintenir la rédaction existante qui laisse le soin aux collectivités d'adopter les mesures qu'elles jugent nécessaires.
		DDE (Annexes)			De par la présence du site classé du Val de Saône, le diagnostic aurait pu être davantage poussé concernant les paysages et les conditions de renforcement de l'urbanisation sur les pôles urbains du Val de Saône	Aucune. Les études PLU pourront traiter cet aspect de manière plus approfondie.
	Agriculture	Chambre d'agriculture 01			Rajouter au diagnostic (P15) : "Les terres agricoles ordinaires exploitées en polyculture élevage constituent un support privilégié au système bocager; elles devront faire l'objet de protection particulière "	OK : Rajouter au diagnostic (P15) : "Les terres agricoles ordinaires exploitées en polyculture élevage constituent un support privilégié au système bocager; elles devront faire l'objet de protection particulière "
		INAO	Aucune orientation spécifique aux A.O.C dans le paragraphe sur la préservation des espaces agricoles		<p>* dans le RdP (2.7.2 Surface utile et son occupation) : "Le SCOT est concerné par la production de Volailles de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse et Dinde de Bresse AOC localisée dans l'extrémité Nord du périmètre : 5 communes sont concernées : Illiat, Garnerans, St Didier sur Chalaronne, Saint Etienne sur Chalaronne et Thoissey".</p> <p>- Dans le DOG (II. Valoriser les ressources agricoles) : "Au regard de son patrimoine agricole, sylvicole et forestier [ajout de] dont les territoires participants à la production d'A.O.C., le SCOT inscrit le principe fort de préserver et favoriser les activités économiques qui y sont liées."</p> <p>- Dans le PADD (II.4): Il s'agit de créer les conditions pour préserver l'activité agricole [ajout de] et les espaces participants à la production de produits sous Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) dans les documents</p>	<p>* dans le RdP (2.7.2 Surface utile et son occupation) : "Le SCOT est concerné par la production de Volailles de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse et Dinde de Bresse AOC localisée dans l'extrémité Nord du périmètre : 5 communes sont concernées : Illiat, Garnerans, St Didier sur Chalaronne, Saint Etienne sur Chalaronne et Thoissey".</p> <p>- Dans le DOG (II. Valoriser les ressources agricoles) : "Au regard de son patrimoine agricole, sylvicole et forestier [ajout de] dont les territoires participants à la production d'A.O.C., le SCOT inscrit le principe fort de préserver et favoriser les activités économiques qui y sont liées."</p> <p>- Dans le PADD (II.4): Il s'agit de créer les conditions pour préserver l'activité agricole [ajout de] et les espaces participants à la production de produits sous Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) dans les documents d'urbanisme .</p>
		Saint Didier de Formans			Le tracé de la zone agricole à fort potentiel entre Trévoux et St Didier de Formans devrait être repris pour correspondre rigoureusement aux terrains agricoles	Aucune. La cartographie restera celle-ci car elle est issue de données régionales et à vocation à être affinée dans le cadre de l'élaboration des PLU.

	Divers	Centre Reg. de la propriété forestière (CRPF)	Prendre en considération la nécessité d'adapter le réseau de voiries communales à l'accessibilité des forêts par des camions (grumiers, lutte incendie...); ex : prévoir des ER en aval des forêts Permettre, dans les secteurs N, les installations techniques et annexes nécessaires à l'exploitation des forêts, notamment pour celles qui relèvent d'un document de gestion (activité visée : aire de broyage, de stockage de produits ou de matériels pour la réalisation de plaquettes forestières ou de bois de hûche).	Compléter ce paragraphe. DOG, P.26 Valoriser les ressources agricoles "Au regard de son patrimoine agricole, sylvicole et forestier, le SCOT inscrit le principe fort de préserver et favoriser les activités économiques qui y sont liées. (...) Il.19. Les collectivités veilleront à protéger et valoriser la forêt pour son intérêt environnemental et paysager, pour la production de bois et les activités de loisir. <i>Il s'agit notamment d'assurer les conditions d'exploitation de la forêt dans les secteurs de production relevant notamment d'un document de gestion : accessibilité des forêts par des camions, possibilités de construction d'installations techniques en zone N, mobilisation de foncier pour les entreprises de travaux forestiers etc.</i>	
		CG01	Faire référence au PNR en cours de réflexion sur la Dombes	Dans la modification P 17 (au sein du rapport de présentation du SCoT), rajouter: "Constituant une des plus grandes zones humides de France, la Dombes possède une renommée internationale quant à ses valeurs cynégétiques et ornithologiques. <i>Une réflexion sur son avenir et sur l'opportunité de création d'un parc Naturel Régional (PNR) a été lancée fin 2008.</i> "	
	Eaux - aspects qualitatif	DDE (Annexes)	Aspect assainissement non suffisamment traité : état du potentiel d'assainissement?, zone sensible ERU, zone vulnérable nitrate	Compléter le document en préconisant la limitation de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour les rejets, et en déficit pour l'eau.	Aucune. Volonté de ne pas complexifier et alourdir le DOG par des dispositions qui sont déjà prévues par les Codes (de l'Urbanisme, de l'Environnement etc.). Les PLU doivent être conformes au zonage d'assainissement. Ces sujets sont traités au moment de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme.
		Chambre d'agriculture 01	Pouvoir de contrôle sur les engrais et fertilisants (P61) qui n'est pas du ressort des communes		La fin de la phrase "et viseront à garantir l'application de la réglementation des activités agricoles, notamment pour les apports d'engrais ou de fertilisants" est supprimée.
		DDE (Annexes)		Au-delà de la protection des périmètres de captage, le DOG pourrait, par prévention, éloigner des aires d'alimentation (captages existants ou futurs) les activités polluantes (agric, urbaines, industrielles...).	Aucune. Cette disposition nécessiterait au préalable, une étude hydraulique que la collectivité n'est pas en mesure de mener.
		Chambre d'agriculture 01		Rajouter dans les activités autorisées dans les périmètre rapprochés de captage, la production agrobiologique et les cultures de légumineuses.	Aucune. Le SCoT n'a pas compétence pour orienter tel ou tel type de production.
		Chambre d'agriculture 01		Enumérer dans les éléments responsables de l'eutrophisation (en plus des pollutions agricoles) : "les rejets de stations d'épuration, l'assainissement autonome dans les cours d'eau à faible débit"	Aucune. La rédaction est maintenue.
	Eau potable - aspect quantitatif	DDE (Annexes)		Evaluation des besoins en eau intéressante mais à nuancer : le DOG doit faire référence aux stratégies d'économie d'eau, d'optimisation des réseaux existants (recherche de fuites) avant la recherche de nouveaux captages	Modification P60 : "Par ailleurs, si les besoins moyens quotidiens générés par le développement résidentiel et économique seront potentiellement couverts à l'horizon du SCoT (Cf. Rapport de Présentation), les collectivités compétentes devront toutefois poursuivre leurs efforts pour optimiser les réseaux existants (recherches des fuites) , rechercher de nouvelles zones potentielles d'exploitation mais également réaliser, dans la mesure de leurs moyens, les interconnexions envisagées dans le schéma directeur général d'adduction d'eau potable de l'ouest de l'Ain.
		SIE Dombes Saône		Demande d'apporter les précisions suivantes : - classement de la zone de captage des 3 Fontaines comme captage prioritaire au sens du Grenelle de l'environnement - classement de Port Masson comme captage prioritaire au SDAGE Rhône-Méditerranée - Construction d'un château d'eau à Rancé	P26 du dossier de modification, dans le tableau : * Captage de Port Masson (<i>demande de classement comme captage prioritaire au SDAGE Rhône Méditerranée</i>) * Captage des Trois Fontaines : <i>captage prioritaire au sens du Grenelle de l'environnement</i> * <i>Construction d'un réservoir à Rancé</i>
		CC Saône-Vallée	Souscrit aux objectifs énoncés (notamment axe est-ouest).	Modification P27 : Rectifier la rédaction du paragraphe : " <i>le syndicat Dombes Saône : Civrieux, Monthieux(...), Massieux. Ces captages dans la nappe alluviale de la Saône constituent des enjeux majeurs pour l'alimentation des 25000 habitants concernés</i> ". Peu probable que les 2 premiers soient alimentés par la nappe alluviale de la Saône. Le Troisième l'est aussi par la nappe provenant de la côtère	le syndicat Dombes Saône : Civrieux, Monthieux(...), Massieux. Ces captages dans la nappe alluviale de la Saône constituent des enjeux majeurs pour l'alimentation des 25000 habitants concernés".

Eau et gestion des risques

	Registre de Jassans-Riottier		Demande d'apporter les précisions suivantes : - classement de la zone de captage des 3 Fontaines comme captage prioritaire au sens du Grenelle de l'environnement - classement de Port Masson comme captage prioritaire au SDAGE Rhône-Méditerranée - Construction d'un château d'eau à Rancé (P26-27 de la modification).	P26 du dossier de modification, dans le tableau : * Captage de Port Masson (<i>demande de classement comme captage prioritaire au SDAGE Rhône Méditerranée</i>) * Captage des Trois Fontaines : <i>captage prioritaire au sens du Grenelle de l'environnement</i> * <i>Construction d'un réservoir à Rancé</i>
	Examen attentif requis par le commissaire enquêteur			
Eaux pluviales	Chambre d'agriculture 01		(P62) Préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides " Supprimer la notion de "milieux aquatiques", qui n'est pas définie précisément et qui prête à confusion.	Modifier : (P62) Préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides "
	Chambre d'agriculture 01	(P62) le DOG préconise de "limiter les systèmes culturaux limitant le ruissellement" ce qui n'est du ressort d'aucun document d'urbanisme		Aucune. La rédaction est maintenue car le SCoT ne fait qu'encourager des bonnes pratiques, qu'il rappelle.
Zones humides	DDE (Annexes)	SDAGE préconise la protection de toute zone humide (même celles non inventoriées)	Reprendre cette disposition du SDAGE dans le DOG : en cas de suppression de zones humides, mesures compensatoires qui prévoient sur le même bassin versant, la création de zones humides équivalentes ou la remise en état de zones humides existantes.	<i>Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement des collectivités s'assureront de la préservation de ces zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets et par des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation. En cas de suppression, des mesures compensatoires devront prévoir, sur le même bassin versant, la création de zones humides équivalentes ou la remise en état de zones humides existantes. Dans le corridor d'eau de la Saône plus particulièrement, les aménagements conduisant à des remblaiements ou des suppressions de zones humides dont l'intérêt patrimonial et fonctionnel est corroboré par les études environnementales, devront être limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport ; conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement, leur réalisation sera conditionnée par la mise en œuvre de mesures réductrices et compensatoires dans le même bassin versant ayant pour résultat un impact nul sur l'écoulement et l'expansion des crues (ex : création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, remise en état d'une surface de zones humides existantes etc.).</i>
	Chambre d'agriculture 01		Rajouter dans le DOG (P.57) que "dans le but de maintenir les espaces agricoles, les mesures compensatoires (à la suppression de zones humides) ne pourront être mises en œuvre sur des espaces agricoles"	Aucune. La rédaction actuelle est maintenue.
Risque inondation	DDE (Annexes)		Rappeler dans le DOG les principes dans l'attente de la révision des PERI : - préserver les zones d'expansion de crues - ne pas augmenter la vulnérabilité - réduire la vulnérabilité de l'existant Dispositions à appliquer dans la note de principe diffusée aux communes fin 2008 (ex : inconstructibilité quelque soit l'aléa dans les zones peu ou pas urbanisées ayant fonction d'expansion de crues)	Aucune. Les principes sont déjà suffisamment détaillées dans la note envoyée par le Préfet. Il convient de ne pas alourdir le DOG davantage par des dispositions qui demeurent transitoires.
	Service Navigation Rhône-Saône		Faire référence directement aux articles L214-1 et L214-3 du Code de l'environnement (aménagement/activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique)	<i>Modification P21 : "On note par ailleurs, la présence de contraintes, résultant des textes réglementaires relatifs aux rejets en Saône et à l'application de la loi sur l'Eau dans la zone inondable (art.L214-1 et L214-3 du Code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique; décret du 13/02/2002...).</i>
	Service Navigation Rhône-Saône		Veille particulière à porter sur le respect de la réglementation concernant les remblais en zone inondable (cf. ZAC Combards et doublement de la RD933)	Aucune.

Déplacements	Lyon-Trévoux	CG01	CG01 en attente de précisions pour pouvoir se positionner sur ce projet		Aucune.
		SEPAL	Interrogation sur la compatibilité entre la densification autour de la gare de Parcieux-Massieux et le maintien d'une coupure verte à cette hauteur.		Aucune. La rédaction concerne plus spécifiquement la commune de Massieux. La coupure est davantage positionnée à la hauteur de Parcieux/Reyrieux.
		CCI 01	Ligne Lyon-Trévoux qui doit s'accompagner de solutions pour améliorer l'écoulement du trafic entre Sathonay et Lyon		Aucune. Ne dépend pas du SCoT.
		CCI 01	Inscription d'emplacements réservés pour les développements liés au fonctionnement de cette ligne, notamment à Massieux, jugée comme prioritaire		
		Région Rhône-Alpes	L'éventualité et les modalités des créations de gare ne sont pas encore connues	Nécessité d'un phasage coordonné entre les projets et le développement de la desserte ferroviaire, qui ne peut-être envisagé, au mieux, qu'à l'horizon 2014; Vigilance sur les accès tous modes en gare, équipements, mixité et densité des programmes...	Accord sur la rédaction: III.1. Le SCoT demande aux collectivités locales et territoriales compétentes de travailler à la mise en place rapide d'une desserte en TER performante entre Trévoux et Lyon. Ce grand projet structurant doit être anticipé très en amont aux plans fonctionnels (pôles d'échanges, rabattements tous modes - <i>et notamment modes doux et transports collectifs</i> - , infrastructures, ...) et urbanistiques (renouvellement urbain au droit des gares notamment, <i>mixités fonctionnelle et sociale...</i>).
	Autres projets de transports en commun	SEPAL		Suppression de la ligne TC le long du TGV	
		CG01		Le CG01 ne portera pas la maîtrise d'ouvrage de la ligne TC le long du TGV	Aucune.
		CG01		La liaison est-ouest Villefranche-St André de Corcy, précise dans le texte, mériterait une cartographie détaillée. → intérêt local seulement pour le Département, sauf pour le contournement de Saint Euphémie	Aucune. Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir précisément ces tracés. Il en fixe les principes.
		CG01		Les déviations envisagées : - intérêt local pour Thoissey, Villeneuve et Ambérieux en Dombes - éligibilité selon le futur schéma départemental de voirie pour : Savigneux, Ste Euphémie et Reyrieux	Aucune.
		CCI 01		Inscrire des ER dans le PLU pour l'axe est-ouest St André de Corcy-Villefranche.	Proposer une rédaction sur le modèle de celle optée pour l'axe long voie tgv. (...) La réalisation progressive d'un axe routier important, orienté majoritairement Est-Ouest depuis l'échangeur de l'A6 - côté Ouest - à Villefranche-sur-Saône/Anse, franchissant la rivière en limite de Jassans-Riottier/St Bernard. <i>Cet axe empruntera ensuite la RD936 puis, au sud de Sainte Euphémie, la RD28 jusqu'à la jonction avec la RD6 venant de Trévoux à travers la zone industrielle de Reyrieux, la RD6 en direction de l'Est, puis la RD4 en direction de Saint André de Corcy.</i> Dans ce cadre, sera étudié le contournement le plus approprié du village de Ste Euphémie pour lequel la commune, lors d'une révision à venir du PLU, aura à définir les emplacements réservés pour les tracés possibles. <i>Dans l'attente de définition des emplacements réservés correspondants, il s'agira pour les communes d'assurer la faisabilité de réalisation de cet axe en préservant de l'urbanisation les secteurs concernés.</i>
	CG01		L'aménagement du carrefour à Massieux (RD933/VC7), présent de manière récurrente , est d'intérêt local et n'a pas vocation à apparaître dans le SCOT.	Aucune. Le SCoT ne voit pas à quoi cela fait référence.	

Infrastructures routières	Ste Euphémie Examen attentif requis par le commissaire enquêteur		Opposés à la rédaction laissant entendre que la déviation n'est plus qu'une affaire de modification de PLU et d'ER → cf. courrier. Proposition de rédaction : <i>"la réalisation d'un axe routier important, orienté Est-Ouest depuis le futur échangeur de l'A6 - côté ouest - à Villefranche sur Saône/Anse franchissant la rivière en limite de Jassans-Riottier/St Bernard. Cet axe pourrait ensuite emprunter la RD936 pour rejoindre la zone industrielle de Reyrieux et poursuivre en direction de Saint André de Corcy. Les communes traversées par la jonction DR936-RD6 auront à intégrer dans leurs documents d'urbanisme respectif les ER pour les tracés possibles."</i>	La CCSV revoit avec A. SANLAVILLE
	Ste Euphémie	Le SDAGE pourrait imposer des restrictions dans la réalisation de cet "axe routier important", dans des secteurs connus pour leurs nombreuses ressources.		
	CC Saône Vallée		Modifier certaines rédactions de forme.	Ok avec la rédaction ; P38 (Perspectives de développement) : - Une politique à engager de mise à niveau de la voirie communautaire, une déviation <i>du village</i> de Sainte-Euphémie <i>sur l'axe routier est-ouest, la réouverture de la ligne Lyon-Trévoux intégré au réseau TER</i> ... pour mieux accéder au grand Lyon (TER à Saint-Germain-au-Mont-D'or <i>et à St André de Corcy</i>) et circuler en interne.
	CC Saône Vallée		Modifier certaines rédactions de forme.	Ok avec la rédaction ; P38(Fonctionnement du territoire) : - Un dédoublement de la RD933 par un axe de transports collectifs ; Faire de la RD933 un <i>boulevard urbain dans les traversées d'agglomération</i> - Planifier sur tout le territoire l'arrivée du TER à Trévoux. - Etendre le PTU de Villefranche <i>sur le bassin Centre (Portes Ouest de la Dombes)</i>
	Registre de St Bernard. Délibération de ST Bernard	Des évolutions démographiques sur Saône-Vallée qui accroîtront le trafic au niveau du franchissement sur la Saône. Nécessité de la construction du Pont Sud (limite Jassans-St Bernard)		
	Registre de Jassans-Riottier - AGESEF	Interrogation sur la pertinence du tracé de l'axe est-ouest (et du contournement de Ste Euphémie) dans des secteurs de continuum écologique où la ripisylve est la plus sensible et dans une zone de coupure verte (St Didier-Ste euphémie, St Bernard-Jassans-St Didier)		Aucune. La modification précise bien que <i>"les coupures vertes ne font pas obstacle à la réalisation des infrastructures de transport si celles-ci comprennent, conformément à la DTA, des modes de construction ménageant des continuités écologiques et paysagères."</i>

A faire : Intégrer la cartographie des zones humides dans le Rapport de Présentation